Attaché principal de conservation du patrimoine – conditions d'inscription et épreuves - examen professionnel avancement de grade

Mise à jour : 3 avril 2020

Les conditions d'inscription

Les attachés de conservation du patrimoine qui justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Les épreuves

L'examen professionnel comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Épreuve d'admissibilité

Un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription, établi conformément au modèle type joint au dossier d'inscription (annexe I du décret).
Il comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle, de ses aptitudes et de sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Un rapport présentant une réalisation professionnelle de son choix.

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine (coefficient 1).
Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Épreuve d'admission

Un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux attachés principaux de conservation du patrimoine.
Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique ;
- Ses aptitudes et sa motivation en matière de conduite de projets culturels et d'encadrement ;
- Sa connaissance des collectivités territoriales et de leur action en matière de culture. Durée : trente-cinq minutes dont vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié - Statut particulier
Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 - examen professionnel
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade